



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction d'un garage automobile
sur la commune de Chauché (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7311 relative au projet de construction d'un garage automobile sur la commune de Chauché, déposée par monsieur Sébastien CHAUVIN, représentant la SCI ASC, et considérée complète le 13 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de construction de garage automobile auquel est associé une zone de dépôt de plus de 50 véhicules ainsi qu'une aire de lavage accessible au public, s'implante sur un terrain de 9 900 m², en entrée nord de la commune de Chauché, en zone UE du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Saint-Fulgent-les-Essarts ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le terrain, concerné par le projet, est jusqu'à présent un champ cultivé qui ne présente pas d'élément de patrimoine naturel particulier autre qu'une haie située en limite extérieure du site du projet, en bordure de la RD n°7 rue de Grasla ;

Considérant l'absence d'habitation de tiers potentiellement concernée par des nuisances à proximité du futur établissement ;

Considérant que la construction du garage présentera une emprise au sol de 2 108 m², pour des activités de vente et de réparation de véhicules ; que la surface des deux ateliers (mécanique et carrosserie) sera inférieure à 2 000 m²; que les surfaces en enrobé représenteront 1 980 m², et les zones en revêtement stabilisé 2 700 m² ;

Considérant que les eaux pluviales, de toitures et de voiries du site, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures et seront acheminées vers un bassin d'orage dimensionné à cet effet ;

Considérant que pour le traitement des eaux usées, le projet disposera d'une filière d'assainissement autonome soumise à l'acceptation et au contrôle du service public en charge de l'assainissement non collectif ;

Considérant que l'exploitant indique que la nature et le volume des activités relèvent du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) uniquement pour la rubrique relative à la quantité de peinture stockée, comprise entre 10 et 100 kg/jour ;

Considérant par ailleurs que le projet sera soumis à permis de construire, procédure de nature à assurer la prise en compte des enjeux relatifs à l'intégration paysagère et architecturale du projet en conformité avec le document d'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un garage automobile sur la commune de Chauché, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien CHAUVIN représentant la SCI ASC et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr